



Arrêt

**n°158 540 du 15 décembre 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juillet 2015, par X, qui déclare être de nationalité bulgare, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 9 juin 2015 et notifiée le 18 juin 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 3 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me C. SMEKENS loco Me E. LETE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant serait arrivé en Belgique le 13 mars 2014.

1.2. Le lendemain, il a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de demandeur d'emploi.

1.3. Le 16 septembre 2014, il a été mis en possession d'une attestation d'enregistrement.

1.4. Le 23 avril 2015, la partie défenderesse a écrit au requérant afin de lui signaler qu'il ne semble plus répondre aux conditions mises à son séjour et qu'elle envisage de mettre fin à celui-ci. Elle l'a ensuite invité à produire divers documents dans le mois et elle lui a indiqué que « *Conformément à l'article 42 bis, §1, alinéa 2 et/ou alinéa 3 ou à l'article 42 ter, §1, alinéa 3 ou à l'article 42 quater, §1, alinéa 3, si vous ou un des membres de votre famille avez des éléments humanitaires à faire valoir dans le cadre de l'évaluation de votre dossier, il vous est loisible d'en produire les preuves* ».

1.5. En date du 9 juin 2015, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

En date du 14.03.2014, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que demandeur d'emploi. A l'appui de celle-ci, il a produit son curriculum vitae, une attestation d'inscription comme demandeur d'emploi d'Actiris, des lettres de candidature spontanée et une réponse négative de candidature, un courrier de l'association 'Info sourds' proposant son aide pour les démarches dans sa recherche d'emploi, une liste des entreprises de travail adapté (sic) à l'autonomie des personnes sourdes et une décision d'admission de la Commission Communautaire Française au service francophone des personnes handicapées à partir du 20.05.2014 (si répond aux conditions). Il a donc été mis en possession d'une attestation d'enregistrement en date du 16.09.2014. Or, il appert que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, depuis l'introduction de sa demande, l'intéressé n'a jamais effectué de prestations salariées en Belgique.

Par conséquent, l'intéressé n'ayant jamais travaillé en Belgique, ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un travail salarié et n'en conserve pas le statut. Il ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé.

De plus, il est à noter que l'intéressé bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis le mois de décembre 2014, ce qui démontre qu'il n'a aucune activité professionnelle en Belgique mais qu'il ne dispose pas de ressources suffisantes au sens de l'article 40, §4, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980.

Interrogé par courrier du 23.04.2015 à propos de situation professionnelle ou ses autres revenus, l'intéressé a produit divers documents, à savoir : attestation d'inscription comme demandeur d'emploi chez Actiris, une attestation de revenus du CPAS de Saint-Josse-Ten-Noode et une attestation de revenus du CPAS de Saint- Josse-Ten-Noode d'une dame faisant partie de son ménage.

Il est à noter que les documents produits ne permettent pas de croire que l'intéressé ait une chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle.

En effet, bien que l'intéressé soit inscrit auprès d'Actiris, ce document ne constitue pas une preuve qu'il ait une chance réelle d'être engagé.

Il convient de noter que les documents produits suite à l'enquête socio-économique, ne permettent pas non plus de maintenir le droit de séjour à un autre titre. L'intéressé ne peut pas prétendre à un séjour de plus de trois mois en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants via une tierce personne ; la non apparentée perçoit elle-même du revenu d'intégration sociale.

Par conséquent, conformément à l'article 42 bis § 1er de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de Monsieur [I.F.M.].

Conformément à l'article 42bis, §1, alinéa 3 de la loi du 15/12/1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressé. Ainsi, il n'a pas fait valoir d'éléments spécifiques quant à sa santé, son âge, sa situation familiale et économique et son intégration sociale et culturelle. La durée du séjour n'est pas de nature à lui faire perdre tout lien avec son pays d'origine.

En vertu de l'article 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15/12/1980 mentionnée ci-dessus, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire dans les 30 jours vu qu'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé étant donné qu'il a été mis fin à son séjour de plus de 3 mois en tant que demandeur d'emploi obtenu le 16.09.2014 et qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de l' « *inadéquation de la motivation de l'acte attaqué : inadéquation de la motivation de l'acte attaqué : violation des articles 40 et 42bis de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers ; inadéquation de la motivation de l'acte attaqué et erreur manifeste d'appréciation : violation de la loi du 23 juillet 1991 (sic) sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ; violation de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, notamment de son article 62* ».

2.2. Elle reproduit le contenu des articles 40 et 62 de la Loi et elle rappelle en quoi consiste une motivation adéquate. Elle soutient que le requérant a obtenu un séjour en Belgique sur la base de l'article 40, § 4, 1°, de la Loi, car il est un ressortissant européen qui cherche activement un emploi en Belgique et a des chances réelles d'être engagé. Elle estime que le dossier du requérant démontre clairement sa volonté de travailler. Elle souligne qu'*a contrario* de ce qu'a conclu la partie défenderesse, l'Asbl Info Sourde considère que le requérant a des chances réelles de trouver un emploi. Elle fait valoir qu'un délai d'à peine neuf mois est trop court pour pouvoir immédiatement en conclure que le requérant n'a aucune chance réelle de trouver un emploi. Elle reproche en conséquence à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation et d'avoir violé l'article précité.

2.3. Elle reproduit le contenu de l'article 42 *bis* de la Loi. Elle rappelle que dans le cadre de la prise d'une décision mettant fin au séjour, la partie défenderesse doit tenir compte de la durée du séjour de l'intéressé en Belgique, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle en Belgique et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. Elle fait grief à la partie défenderesse de n'avoir nullement respecté cette décision. Elle relève d'ailleurs que la première décision querellée fait état de la cohabitation du requérant avec une personne non apparentée et qu'il s'agit en réalité de sa mère qui lui vient en aide quotidiennement en raison de son handicap. Elle considère que cette méconnaissance de la partie défenderesse prouve qu'elle n'a pas pris la peine de tenir compte des éléments visés par l'article 42 *bis* de la Loi. Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas s'être intéressée à la situation du requérant dans son pays d'origine (comme par exemple savoir s'il a la possibilité d'y vivre décemment en raison de son handicap, s'il y recevra de l'aide et s'il y a encore de la famille) alors partant qu'elle doit tenir compte de la situation familiale du requérant et de l'intensité des liens avec les pays d'origine. Elle constate que dans la première décision attaquée, la partie défenderesse s'est uniquement bornée à indiquer que le requérant n'a fait valoir aucun élément spécifique quant à sa santé, son âge, sa situation familiale et économique et son intégration sociale et culturelle en Belgique. Elle soutient que la partie défenderesse n'a pas invité le requérant à lui transmettre des éléments de ce type. Elle affirme que, dans le courrier du 23 avril 2015, la partie défenderesse a simplement interrogé le requérant sur sa situation professionnelle et ses revenus. Elle considère ainsi qu'il ne pouvait être reproché au requérant de ne pas avoir transmis d'informations sur sa santé, sa famille ou son intégration. Elle soutient en effet que le minimum était de lui permettre de le faire. Elle conclut que la partie défenderesse a motivé inadéquatement, a commis une erreur manifeste d'appréciation et a violé l'article 42 *bis* de la Loi.

2.4. La partie requérante prend un second moyen de la « *violation de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'homme ; inadéquation de la motivation de l'acte attaqué : inadéquation de la motivation de l'acte attaqué (sic) et erreur manifeste d'appréciation : violation de la loi du 23 juillet 1991 (sic) sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ; violation de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, notamment de son article 62* ».

2.5. Elle rappelle que l'article 8 de la CEDH consacre le droit de toute personne au respect de sa vie privée et familiale. Elle soutient que le Conseil d'Etat a considéré que l'éloignement d'une personne, même pour une durée indéterminée, constitue une technique de déracinement d'un univers familial et entraîne un préjudice grave et difficilement réparable qui viole le droit à une vie privée et familiale protégée par l'article 8 de la CEDH. Elle rappelle les conditions dans lesquelles une ingérence à l'article 8 de la CEDH est permise ainsi que la portée de la règle de la proportionnalité, en se référant à de la jurisprudence et de la doctrine. Elle considère qu'en l'occurrence, en ne tenant pas compte du fait que le requérant vivait en Belgique avec sa mère, la partie défenderesse a méconnu ces principes, a violé le droit au respect de la vie privée et familiale du requérant, a motivé inadéquatement, a commis une erreur manifeste d'appréciation et a violé les dispositions reprises au moyen.

2.6. La partie requérante prend un troisième moyen de la « *violation de l'article 32 de la Constitution et de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration* ».

2.7. Elle rappelle qu'en vertu de l'article 32 de la Constitution et de la loi visée au moyen, chacun a le droit d'obtenir une copie d'un document administratif s'il en fait la demande. Elle expose que par un mail du 12 juillet 2015, adressé au service publicité de la partie défenderesse, le conseil du requérant a sollicité l'accès au dossier de ce dernier ou la copie de celui-ci. Elle ajoute que la date d'échéance du recours était bien mentionnée afin d'attirer l'attention de la partie défenderesse sur l'urgence. Elle soutient que lors de la rédaction du recours, aucune réponse n'est parvenue au conseil du requérant. Elle reproche dès lors à la partie défenderesse d'avoir violé « *les dispositions précitées relatives à la publicité de l'administration* ».

3. Discussion

3.1. Sur les deux premiers moyens pris, le Conseil rappelle que l'article 42 bis, § 1^{er}, de la Loi énonce : « *Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2^o et 3^o, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées.*

[...]

Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

L'article 40, § 4, de la Loi, auquel il faut avoir égard en l'espèce, mentionne quant à lui : « *Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1^{er} et :*

1° s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé.

2° ou s'il dispose pour lui-même de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume;

3° ou s'il est inscrit dans un établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subsidié pour y suivre à titre principal des études, en ce compris une formation professionnelle, et s'il dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume et assure par déclaration ou par tout autre moyen équivalent de son choix, qu'il dispose de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour.

[...] ».

Le Conseil souligne enfin que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

Le Conseil estime qu'en l'espèce, la partie défenderesse a fourni au requérant une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles il a été mis fin à son séjour et lui permet d'apprécier l'opportunité de les contester utilement. La décision querellée satisfait dès lors, en l'état, aux exigences de motivation formelle.

3.2. Le Conseil relève ensuite que la partie requérante ne semble pas contester que, depuis l'introduction de sa demande, le requérant n'a jamais effectué de prestations salariées, ce qui est d'ailleurs confirmé par les informations Dolsis figurant au dossier administratif. Ainsi, la partie

défenderesse a pu, à bon droit, considérer : « *l'intéressé n'ayant jamais travaillé en Belgique, ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un travail salarié et n'en conserve pas le statut* ».

Le Conseil constate par ailleurs que la partie défenderesse a envoyé au requérant un courrier lui signalant qu'elle envisageait de mettre fin à son droit de séjour et l'invitant à produire divers documents en fonction de sa situation ainsi que des éléments humanitaires. En réponse, ce dernier a fourni une attestation d'inscription comme demandeur d'emploi chez Actiris, une attestation de revenus du CPAS de Saint-Josse-Ten-Noode dans son chef et une attestation de revenus du CPAS de Saint-Josse-Ten-Noode dans le chef de sa mère.

Le Conseil considère qu'il est correct de soutenir que le requérant ne remplit pas les conditions mises au séjour d'un demandeur d'emploi. Le Conseil rappelle en effet à nouveau que l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1^o, de la Loi prévoit la possibilité pour tout citoyen de l'Union de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois « [...] *s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé* ». L'appréciation des chances réelles pour le requérant d'être engagé s'effectue au regard, notamment, de l'existence d'un lien réel du demandeur d'emploi avec le marché du travail du Royaume. L'existence d'un tel lien peut être vérifiée, notamment, par la constatation que la personne en cause, a pendant une période d'une durée raisonnable, effectivement et réellement cherché un emploi (Cfr : CJUE, Vatsouras et Koupantantz, C-22/8 et C-23/08 du 4 juin 2009). Le Conseil rappelle également que l'article 50, § 2, 3^o, b, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité énumère les éléments sur la base desquels la partie défenderesse apprécie les chances réelles d'un demandeur d'emploi d'être engagé, compte tenu de sa situation personnelle, à savoir « *notamment les diplômes qu'il a obtenus, les éventuelles formations professionnelles qu'il a suivies ou prévues et la durée de la période de chômage* ».

En l'espèce, force est de constater qu'en ce qu'elle dispose que « *Il ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé* », et qu' « *Il est à noter que les documents produits ne permettent pas de croire que l'intéressé ait une chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle. En effet, bien que l'intéressé soit inscrit auprès d'Actiris, ce document ne constitue pas une preuve qu'il ait une chance réelle d'être engagé* », la partie défenderesse a vérifié la condition liée à la chance réelle du requérant d'être engagé en prenant en considération les documents produits par ce dernier et sa situation personnelle, ainsi que l'y autorise la disposition précitée. Le Conseil relève ensuite que la partie requérante se borne à soutenir qu'un délai d'à peine neuf mois est trop court pour pouvoir immédiatement en conclure que le requérant n'a aucune chance réelle de trouver un emploi mais qu'elle ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant que l'inscription auprès d'Actiris ne constitue pas une preuve d'une chance réelle d'être engagé et qu'elle ne critique en outre pas le fait que la longue période d'inactivité du requérant démontre qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé. Par ailleurs, le Conseil souligne que la considération de l'Asbl Info Sourd selon laquelle le requérant aurait des chances réelles de trouver un emploi, n'est aucunement étayée, et n'a en outre pas été invoquée en temps utile.

Le Conseil remarque enfin que la partie requérante ne conteste nullement la motivation ayant trait au fait que le requérant ne peut prétendre à un séjour en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants.

3.3. A propos du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir invité le requérant à transmettre des éléments relatifs à sa santé, son âge, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle en Belgique et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine, le Conseil souligne qu'il manque en fait. En effet, dans son courrier du 23 avril 2015, la partie défenderesse a expressément indiqué au requérant que « *Conformément à l'article 42 bis, §1, alinéa 2 et/ou alinéa 3 ou à l'article 42 ter, §1, alinéa 3 ou à l'article 42 quater, §1, alinéa 3, si vous ou un des membres de votre famille avez des éléments humanitaires à faire valoir dans le cadre de l'évaluation de votre dossier, il vous est loisible d'en produire les preuves* », or, l'article 42 bis, § 1^{er}, alinéa 3, de la Loi, pertinent en l'espèce, stipule que « *Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* ».

S'agissant du reproche émis à l'égard de la partie défenderesse de n'avoir nullement tenu compte des attaches familiales que le requérant possède en Belgique avec sa mère et ne pas s'être intéressée à l'intensité des liens de ce dernier avec son pays d'origine, le Conseil considère, au vu du raisonnement tenu au point 3.4. du présent arrêt (à savoir plus particulièrement que le lien familial entre le requérant et sa mère n'est pas suffisamment établi) et du fait que le requérant n'a fourni à la partie défenderesse aucune information quant à l'intensité de ses liens avec son pays d'origine alors qu'il avait été invité à le faire par le courrier du 23 avril 2015, que la partie défenderesse a pu valablement motiver que « *Conformément à l'article 42bis, §1, alinéa 3 de la loi du 15/12/1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressé. Ainsi, il n'a pas fait valoir d'éléments spécifiques quant à sa santé, son âge, sa situation familiale et économique et son intégration sociale et culturelle. La durée du séjour n'est pas de nature à lui faire perdre tout lien avec son pays d'origine* ».

3.4. Concernant le développement fondé sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Au sujet de la vie familiale du requérant et de sa mère en Belgique, le Conseil estime qu'il peut être considéré que la partie défenderesse avait connaissance de la présence de la mère du requérant en Belgique en temps utile, dès lors que figure au dossier administratif une note de la commune de Saint-Josse-ten-Noode envoyée à la partie défenderesse indiquant « *Suite instructions envoyée (sic) au domicile de l'intéressé (sic) : Attestation Actiris + revenus de Mr et de sa maman* », or les « revenus » émanent en réalité du CPAS de Saint-Josse-ten-Noode. Le Conseil rappelle en tout état de cause que si le lien familial entre des conjoints, des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la CourEDH considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard. Or, le Conseil constate qu'en l'espèce, aucun lien de dépendance particulier n'a été démontré de manière probante. En effet, bien que le requérant semble effectivement vivre avec sa mère au vu des adresses respectives reprises sur les attestations du CPAS de Saint-Josse-Ten-Noode, la partie requérante est restée en défaut de prouver un quelconque lien de dépendance financier ou autre qui serait de nature à justifier que ce lien excède les liens affectifs normaux entre une mère et son enfant majeur. Le Conseil relève d'ailleurs qu'il ne peut aucunement être soutenu que le requérant dépend financièrement de sa mère, dès lors qu'il dispose d'une aide du CPAS, à l'instar de sa mère également. A titre de précision, le Conseil relève que la considération en termes de requête selon laquelle la mère du requérant lui viendrait en aide quotidiennement en raison de son handicap, n'est aucunement étayée et n'a en outre nullement été invoquée en temps utile. Dès lors, le lien familial entre les intéressés n'est pas suffisamment établi.

Quant à l'existence d'une vie privée en Belgique, le Conseil ne peut que constater que celle-ci n'est aucunement étayée ou développée et qu'elle doit dès lors être considérée comme inexistante.

En conséquence, la partie défenderesse n'a pas pu violer l'article 8 de la CEDH.

3.5. Dans cette perspective, force est de conclure que la partie défenderesse a pu valablement décider, sans violer les dispositions visées au moyen ni commettre une erreur manifeste d'appréciation, de mettre fin au droit de séjour du requérant.

3.6. Sur le troisième moyen pris, le Conseil soutient que l'argumentation de la partie requérante, laquelle est relative au fait que la partie défenderesse ne lui a pas permis d'avoir un accès au dossier administratif du requérant ou d'obtenir une copie de celui-ci, et ce suite à un fax envoyé postérieurement à la prise de l'acte attaqué, ne peut avoir en tout état de cause aucune incidence sur la légalité de ce dernier. Le Conseil rappelle en outre qu'en vertu de l'article 6 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, « *En cas d'absence de communication dans le délai prescrit, la demande est réputée avoir été rejetée* » et que l'article 8 de la même loi prévoit une procédure spécifique « *Lorsque le demandeur rencontre des difficultés pour obtenir la consultation ou la correction d'un document administratif en vertu de la présente loi* », à savoir la possibilité d'introduire une demande de reconsidération auprès de l'autorité administrative fédérale, de demander l'avis de la Commission

d'accès aux documents administratifs et, enfin, d'introduire un recours auprès du Conseil d'Etat contre la décision d'approbation ou de refus de la demande de reconsidération.

3.7. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui constitue un acte administratif distinct et qui peut être contesté sur une base propre par devant lui, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun autre moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

3.8. Il résulte de ce qui précède que les moyens pris ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze décembre deux mille quinze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDROY

C. DE WREEDE